

RÈGLEMENT No. 08.09.60.20 B (PARTICULIER)

Modifiant le règlement de zonage No. 08.09 afin de modifier les usages permis dans la zone « H-52 »

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue le 2 mars 2020, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son règlement de zonage No 08.09 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement de zonage No. 08.09 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009 ;
- ATTENDU QUE :** un projet de développement résidentiel situé dans la zone « H-52 » a été déposé et a fait l'objet d'une recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme le 12 novembre 2019 et du Conseil municipal le 2 décembre 2019;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 27 janvier 2020 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 27 janvier 2020 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 février 2020 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 10 février 2020 ;
- ATTENDU QUE :** le présent projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;
- ATTENDU QU :** une demande valide d'approbation référendaire a été déposée dans la zone H-46 dans les délais requis suivant l'avis public affiché le 21 février 2020 à chacun des trois endroits désignés par le Conseil ;
- ATTENDU QU' :** une disposition des articles 1 et 2 du second projet de règlement No. 08.09.60.20 y a été retirée et est contenue au présent règlement particulier ;
- ATTENDU QU' :** un registre sera tenue le 1^{er} avril 2020 entre 9h et 19h;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réal Jean
appuyé par madame Diane Demers

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le règlement particulier portant le No. 08.09.60.20 B soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 08.09.60.20 B modifiant le Règlement de zonage No 08.09 et ses amendements afin de modifier les usages permis dans la zone « H-52 »* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'annexe A est modifiée par la modification de la grille des usages et des normes de la zone « H-52 » afin d'y inclure les dispositions normatives telles que décrites dans la nouvelle grille présentée à l'Annexe 1 du présent règlement qui en fait partie intégrante. Les modifications sont les suivantes :

- Par l'autorisation de l'usage « Habitation » unifamiliale jumelée et contiguë et des normes spécifiques s'y rattachant;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Lyne Rivard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le : 2 mars 2020

Approbation :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

Zone H-52



Usages permis					
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale		●	●	
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
<u>Commerce</u>	1: Commerce de voisinage				
	2: Commerce local				
	3: Commerce récréatif				
	4: Commerce lourd				
	5: Commerce spécial				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de prestige				
	2: Industrie légère				
	3: Industrie lourde				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Aéroportuaire</u>	1: Aéroportuaire				
<u>Agricole</u>	1: Culture				
	2: Élevage				
<u>Protection</u>	1: Protection				
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus				
Normes spécifiques					
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée				
	Jumelée		●		
	Contiguë			●	
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)		6	6	
	Superficie de plancher minimale (m²)		70	60	
	Hauteur en étages minimale/maximale		1/2	2/2	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min. /max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal		/0,40	/0.40	
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)		4	4	
	Latérale minimale (mètres)		3	3	
	Totale latérale minimale (mètres)		3	3	
	Arrière minimale (mètres)		7,5	7,5	
Lotissement					
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)		10	7	
	Profondeur minimale (mètres)		26	24	
	Superficie minimale (m²)		250	170	
Divers					
	Notes particulières		(1) (2) (3)	(1) (2) (3)	
	P.I.I.A.		●	●	
	P.A.E.		●	●	
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement	08.09.60.20 B			
	Date				

Notes	
--------------	--